

Communiqué du CNFAS du 27 novembre 2020

Ce vendredi soir, le Ministère des sports a publié un communiqué de presse que vous trouverez ci-joint qui apporte un premier éclairage, dans le contexte réglementaire si confus et contradictoire auquel nous avons dû nous habituer depuis l'émergence de la pandémie.

Le paragraphe 2 dénommé « **Pratique sportive dans l'espace public** » précise que « *la pratique de tous les sports de nature terrestres, nautiques et aériens est ainsi autorisée dans le respect de la distanciation entre les personnes* »

- les **vois solo** semblent parfaitement correspondre à cette définition, définition qui n'exclut pas les vols en double dès lors que les règles sanitaires sont appliquées (masque, etc.)

Le Paragraphe 3 dénommé « **Pratique sportive dans les équipements recevant du public de plein air** » précise que « *Les publics mineurs sont autorisés à reprendre toutes les activités sportives encadrées, individuelles ou collectives, dans le cadre de leur club, association, dès lors qu'elles se déroulent en plein air, c'est-à-dire y compris dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA). Jusqu'au 15 décembre minimum, leur pratique sportive devra respecter les règles de distanciation.* »

Et précise également que « *Pour les personnes majeures, la pratique d'une activité sportive redevient possible dans les équipements de plein air (stade, golf, court de tennis, centres équestres, terrains extérieurs...) de manière individuelle ou encadrée par un club ou une association dans le respect de protocoles sanitaires renforcés. Et toujours dans le strict respect de la distanciation et avec une attestation de déplacement dérogatoire.* »

- Les **vois en double commande** semblent donc correspondre à ce paragraphe, d'autant que l'énoncé des équipements de plein air n'est pas exhaustif mais indicatif (la parenthèse se termine par ...) et que les sports aériens sont classés « sports de nature ».

Nous vous invitons à lire donc attentivement le communiqué ci-joint. Chaque Structure aéronautique veillera à ne pas sortir de ce premier cadre d'activité, et ce dans l'attente d'éventuelles précisions par la publication d'un nouveau décret.